

CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

**Avis du Cérémé sur la proposition de directive du
Parlement européen et du conseil modifiant la directive
(UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de
l'énergie produite à partir de sources renouvelables,
la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des
bâtiments et la directive 2012/27/UE sur l'efficacité
énergétique (com(2022) 222 final)**

7 JUILLET 2022

PRÉAMBULE

Le Céréme s'est déjà exprimé en mars 2022 dans le cadre d'une consultation portant sur les accords d'achat d'électricité et sur les procédures d'octroi des permis (mémo disponible [ici](#)).

Sur cette nouvelle proposition, le CEREME souhaite préalablement rappeler que la production d'électricité en France est décarbonée à 92% et qu'au total la France émet moins de 1% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (statistiques dites inventaire).

Dès lors, s'attaquer à réduire les émissions de carbone des usages non électriques est prioritaire afin de contribuer à la neutralité carbone recherchée par l'ensemble des Etats membres.



RÉSUMÉ ÉXÉCUTIF

La justification affichée du projet de directive réside d'une part dans un contexte d'urgence né de l'invasion russe en Ukraine, du contexte géopolitique général et des prix très élevés de l'énergie, d'autre part dans l'obstacle d'une longueur et d'une complexité des procédures administratives pour investir dans les énergies renouvelables et les infrastructures connexes.

Cependant ni la réalité des procédures administratives existantes ni l'urgence invoquée ne sauraient justifier les insuffisances critiques que le Céréme* relève dans la présente note de positionnement.

Ces insuffisances rendent le texte proposé peu robuste, voire l'exposent à des recours de toute nature.

En particulier, il doit être relevé :

- + l'absence de propositions de solutions alternatives à celles privilégiées par la Commission, à savoir d'autres solutions décarbonées concourant à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 et ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie de leur validité ;
- + une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité figurant au Traité de l'Union européenne, s'agissant cependant d'un domaine de compétence partagée, au regard des objectifs techniques du texte proposé ;
- + une ingérence non justifiée dans les priorités juridiques protégeant l'Environnement et la Santé dans les Etats membres. En particulier, le texte proposé :
 - ne respecte pas la prééminence de la Charte de l'Environnement - de niveau constitutionnel en France et d'application stricte - sur des objectifs sectoriels dans l'énergie.
 - présume sans le démontrer un intérêt public supérieur des énergies renouvelables à seule fin de faire bénéficier les projets correspondants d'un dispositif les excluant de

l'obligation d'une évaluation environnementale.

- oblige les Etats membres à définir des zones propices au déploiement des énergies renouvelables qui - au prétexte d'incidences non notables sur l'environnement et au regard de compensations à la discrétion de l'autorité décisionnaire - autoriseraient la destruction d'espèces protégées sous couvert d'intérêt public supérieur, en contravention formelle avec la Charte de l'Environnement et avec les objectifs figurant à l'article 37 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#).

Au contraire il apparaît - du moins en France - qu'il y a plutôt lieu de renforcer délais et procédures afin d'assurer une réelle protection de l'Environnement et de la santé.

- + l'absence mal justifiée d'une évaluation environnementale, incluant au plan technique une analyse du cycle de vie des équipements renouvelables ainsi que de l'impact carbone du couplage entre les énergies renouvelables et le gaz, un couplage de moins en moins nié par les spécialistes de l'énergie au regard de la situation vécue depuis l'invasion russe ;
- + une évaluation économique et financière vague et insuffisante.

* QUI EST LE CEREME ?

Le [Céréme](#) est un think tank créé en mars 2020. Il s'est fixé pour mission sociale d'alerter l'opinion publique et les responsables politiques sur les enjeux fondamentaux associés à la stratégie de la France et de l'Union Européenne à l'égard du mix énergétique, et de convaincre les décideurs de la nécessité de systématiser une approche rationnelle et mesurable : l'énergie de la raison.

Susciter des débats et les réflexions propres à enrichir et à faire vivre une approche effectivement rationnelle est le moyen d'action privilégié par le Céréme, qui à ce titre participe régulièrement aux consultations du public lancées par la Commission européenne, sous le format de NOTES DE POSITIONNEMENT.

SOMMAIRE

1. Un texte insincère et insuffisant, qui ne respecte pas deux principes fondamentaux : avoir recherché et évalué les alternatives, garantir la neutralité technologique des solutions retenues
 2. Un cadre juridique inapproprié, qui ne respecte pas l'article 5 du traité de l'UE
 3. Délais et procédures : une ingérence non justifiée dans l'ordonnancement juridique des Etats membres
 4. Une absence mal justifiée de toute évaluation environnementale
 5. Une incidence économique et financière mal évaluée
- Conclusion



AVIS DU CÉRÉMÉ

1. Un texte insincère et insuffisant, qui ne respecte pas deux principes fondamentaux : avoir recherché et évalué les alternatives, garantir la neutralité technologique des solutions retenues

La Commission utilise tout au long du projet de directive un artifice consistant à ne parler que d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables en évitant soigneusement d'évoquer deux moyens alternatifs tout aussi essentiels pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 :

- + la sobriété énergétique. On en trouve cependant des traces, au final dans l'article 3 (Modification de la directive 2012/27/UE) mais sans que le sujet ait été évalué et pesé alors qu'il est stratégique.
- + les solutions alternatives décarbonées, aussi propres sinon plus propres que les énergies renouvelables et dont fait partie - a fortiori dans un contexte d'électrification croissante des usages - l'électricité nucléaire, elle-même se situant en appui de l'efficacité énergétique, comme il est d'évidence dans les Etats-membres bénéficiant de ses avantages. Elle concourt en effet plus que d'autres à l'atteinte de la finalité recherchée de neutralité carbone.

Dès lors, le projet de directive objet de la présente consultation est insuffisant en ce qu'il ne concourt pas à lui seul à l'objectif affiché de neutralité carbone en 2050 :

- + ni par son titre et son objet, volontairement réducteurs ;
- + ni par la description du CONTEXTE DE LA PROPOSITION « *Le pacte vert pour l'Europe a placé l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au cœur de la transition vers une énergie propre. Les tensions internationales actuelles nées de l'invasion russe en Ukraine, le contexte géopolitique général et les prix très élevés*

de l'énergie ont exacerbé la nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables dans l'Union afin de disposer d'un système énergétique plus indépendant des pays tiers. L'accélération de la transition verte vers les énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique permettront de réduire les émissions, de diminuer la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et d'offrir des prix de l'énergie abordables aux entreprises et aux citoyens européens dans tous les secteurs de l'économie. »

En ignorant et en se gardant d'avoir évalué les alternatives précitées, dont le Céréme considère pour sa part qu'elles seraient plus efficaces pour atteindre l'objectif recherché en termes de GES et de décarbonation, ce texte, qui s'appuie sur des objectifs de moyens (partiels) et non sur des objectifs de résultats, ne donne aucune chance à l'Union européenne de réussir sa stratégie de neutralité carbone en 2050 et ne présente donc aucun intérêt pour l'Union européenne ;

- + ni par le renforcement de l'objectif chiffré (45% de l'énergie produite provenant en 2030 des énergies renouvelables) qu'il prétend imposer.

Le présent projet de directive reproduit ainsi, sciemment, la même erreur que dans sa précédente consultation ayant mené à la recommandation (UE) 2022/822, signalée par le seul public réellement contributeur à savoir le public français, incluant le Céréme par son avis du 30 mars 2022 : « *Cet objectif technique n'étant pas l'unique contributeur attendu à la finalité climatique, la présente consultation présente une portée qui est susceptible de nuire au principe de neutralité technologique des règles applicables. »*

Mais on peut se demander s'il s'agit d'une erreur ou plutôt d'une volonté d'imposer subrepticement à tous les Etats membres des solutions qui ne leur correspondent pas nécessairement, sans recherche ni évaluation de la moindre alternative ?

En focalisant sur les renouvelables appuyés sur l'efficacité énergétique, la Commission ignore deux principes fondamentaux :

- + la nécessité de rechercher et évaluer des alternatives concourant à l'objectif suprême recherché, ici la baisse des émissions de gaz à effet de serre et la neutralité carbone en 2050 ;
- + le principe de neutralité technologique.

C'est pourquoi, afin de rendre ce texte complètement sincère et efficace, le Céréme propose de le compléter par deux voies complémentaires cohérentes :

+ mentionner explicitement la sobriété énergétique et les autres solutions décarbonées parmi les moyens concourant à l'objectif affiché

⇒ **proposition : remplacer « énergies renouvelables » par le libellé « énergies décarbonées » tout au long du document y compris son titre.**

+ affecter à ces autres solutions alternatives un objectif chiffré alternatif

⇒ **proposition : émettre un objectif chiffré comme suit (2ème alinéa page 4) : « il est nécessaire de créer un objectif 2030 pour les énergies décarbonées à 45 % afin qu'elles contribuent davantage à la concrétisation de cet objectif et à la compétitivité des prix de l'énergie. »**

2. Un cadre juridique inapproprié, qui ne respecte pas l'article 5 du traité de l'UE

Le texte soumis à la consultation du public reconnaît qu'il s'agit d'une compétence partagée. Dès lors il doit respecter scrupuleusement deux principes inscrits dans l'article 5 du Traité de l'Union européenne (proportionnalité, subsidiarité) afin de laisser aux Etats-membres, compte tenu de la grande diversité de leurs situations de départ, le choix des solutions à mettre en œuvre pour atteindre la neutralité carbone, seul et unique objectif de résultat partagé recherché.

Le projet de directive peine cependant à démontrer qu'il respecte ces deux principes.

Côté **subsidiarité**, le texte fourmille d'affirmations telles que « sont plus susceptibles d'être réalisés grâce à une action menée au niveau de l'union », « il est nécessaire de », « il est évident que », « les politiques coordonnées de l'Union ont de meilleures chances » et autres **qui en aucun cas ne constituent des démonstrations** puisque les solutions alternatives n'ont pas été examinées ni évaluées, comme il a été relevé au § 1 ci-dessus.

Ces affirmations, non démontrées ni en droit ni au plan technique et économique ou au plan environnemental, relèvent d'une instrumentalisation remarquable, y

compris l'assimilation à un texte opposable de la « communication 'RePowerEU' » par laquelle commence la tentative de démonstration du respect par la Commission du principe de subsidiarité.

Côté **proportionnalité**, le membre de phrase « est jugé approprié » figurant dans la phrase : « L'équilibre entre les obligations et la flexibilité laissée aux États membres quant à la manière de réaliser les objectifs est jugé approprié compte tenu de l'impératif de concrétiser les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique fixé dans la loi européenne sur le climat, ainsi que de l'urgence de réduire la dépendance énergétique de l'Union et de diminuer les prix de l'énergie » relève également de l'instrumentalisation .

En effet, la Commission ne peut juger par elle-même, a fortiori si elle n'a pas introduit dans l'évaluation des arguments qu'elle présente l'exhaustivité de ceux-ci. Or, en se focalisant sur les énergies renouvelables, la Commission s'est coupée de toute possibilité d'une évaluation objective.

Ainsi, la Commission ne respecte pas les deux principes essentiels que sont, sur un sujet de compétence partagée, la subsidiarité et la proportionnalité.

Dès lors, la proposition de directive est sans objet, sauf à ce que la Commission révise son texte y compris son titre, par deux voies concourantes :

+ compléter le texte comme il a déjà été vu au § 1. supra :

⇒ **mentionner explicitement la sobriété énergétique et les autres solutions décarbonées parmi les moyens concourant à l'objectif affiché proposition, et remplacer « énergies renouvelables » par le libellé « énergies décarbonées » tout au long du document y compris son titre**

⇒ **affecter à ces autres solutions alternatives un objectif chiffré alternatif, et émettre un objectif chiffré comme suit (2ème alinéa page 4) : « il est nécessaire de créer un objectif 2030 pour les énergies décarbonées à 45 % afin qu'elles contribuent davantage à la concrétisation de cet objectif et à la compétitivité des prix de l'énergie. »**

+ retirer du texte sa composante délais - procédures cf. 3. infra.

3. Délais et procédures : une ingérence non justifiée dans l'ordonnement juridique des Etats membres

Dès lors qu'elle ne respecte pas les principes de subsidiarité ni de proportionnalité comme il a été relevé au § 2 ci-dessus, la Commission n'est nullement fondée à s'ingérer dans les délais procéduraux ni, d'une manière plus générale, dans les procédures en vigueur au sein de chaque Etat-membre.

Les difficultés rencontrées par les promoteurs de projets et invoquées dans le Considérant (7) - « Certains des problèmes les plus fréquents auxquels se heurtent les promoteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables concernent les procédures établies au niveau national ou régional afin d'évaluer les incidences des projets proposés sur l'environnement. Par conséquent, il convient de simplifier certains aspects environnementaux des procédures et processus d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables » - ne justifient aucunement que la Commission s'ingère dans les procédures applicables au niveau de chaque Etat-membre, car les promoteurs de projets ont des motivations lucratives et n'ont aucune légitimité à devenir les inspirateurs d'une politique européenne. La Commission s'honorerait donc à retirer ce type de justification.

De même les « consultations des parties » avancées dans le texte proposé ne constituent pas à elles seules, a fortiori dans un domaine de compétence partagée qui n'inclut pas le moindre versant procédural, une preuve de l'utilité à ce que la Commission s'ingère dans la vie procédurale, laquelle relève de la compétence exclusive des Etats membres.

Subsidiairement, la mention « Environ la moitié des promoteurs de projets et des associations (70/155) ont classé la longueur des procédures administratives comme principal obstacle empêchant la concrétisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables, tandis que 62 ont cité les problèmes de raccordement au réseau » n'a aucune crédibilité dès lors que le terme « les associations » englobe des acteurs liés aux opérateurs soit directement (syndicats professionnels ou assimilés) soit indirectement (associations d'élus intéressés fiscalement aux projets, ONG idéologiquement liées aux opérateurs ou vivant en partie de sous-traitances accordées par ceux-ci). Ce terme « les associations » n'est donc nullement

représentatif de la position de la population, en particulier des riverains des solutions que propose la Commission.

Concernant les procédures d'octroi de permis en France, on ne peut pas davantage diminuer les délais des procédures ICPE au-delà de ce qui a été déjà fait pour les simplifier. Les installations industrielles de production d'énergies renouvelables font en effet partie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et dès lors il faut impérativement :

- + **laisser aux services d'instruction le temps nécessaire à l'examen des projets, le cas échéant dans le cadre d'un dialogue avec le pétitionnaire comportant de nécessaires allers-retours, a fortiori dans un contexte où les meilleurs gisements - au plan technique - de vent ou de soleil ont déjà été exploités et où les gisements convoités comportent de nombreuses contraintes pour la protection de l'environnement ou de la santé des riverains ;**
- + **respecter les consultations obligatoires (mission régionale d'autorité environnementale, CNPN¹, etc.), sur la base du dossier définitif résultant de ce dialogue ;**
- + **respecter les délais des enquêtes publiques puis des ultimes consultations (communes affectées, CDNPS² ...) ;**
- + **respecter les règles du contradictoire envers le pétitionnaire.**

En outre, en France il convient avant tout de respecter un texte relevant de notre loi fondamentale : **la Charte de l'Environnement**.

La Charte de l'Environnement, de niveau constitutionnel, est en effet d'application stricte, tant son **Préambule** que ses différents articles parmi lesquels :

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de

¹ Conseil national de la protection de la nature

² Commissions départementales de la nature, du paysage et des sites »

mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Il n'est pas admissible que la Commission prétende soumettre un texte constitutionnel d'un Etat-membre à ses désirs techniques, en invoquant une prétendue cohérence de ceux-ci avec sa « charte des droits fondamentaux » par les termes suivants : « *En ce qui concerne la cohérence avec la charte des droits fondamentaux, l'objectif premier de la présente révision est d'accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est tout à fait conforme à l'article 37 de la charte, en vertu duquel un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.* »

D'une manière générale les externalités négatives et vécues par la population et par les associations protégeant l'environnement incluant la biodiversité doivent pouvoir s'exprimer et être écoutées et discutées. Il serait choquant de ne pas permettre aux populations les plus concernées par les projets de s'exprimer sur ces projets et leurs nuisances de toutes natures y compris sonores et visuelles qu'elles en subissent.

Qu'en est-il spécifiquement de la notion d'intérêt public supérieur ?

Le Considérant (22) explique sans démontrer le moins du monde la pertinence environnementale ni économique de son propos que « *Le fait de considérer ces installations comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.* ». C'est une raison prosaïque inacceptable.

L'article 16 quinquies proposé confirme alors ce projet dans les termes suivants : « *Au plus tard le [trois mois à compter de l'entrée en vigueur], jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau et au réseau connexe*

proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, soient présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. ».

« Présumés » ? On peine à comprendre en quoi la Commission a la moindre préoccupation de protection de l'Environnement. Cette proposition est particulièrement inacceptable.

Qu'en est-il spécifiquement du projet de définir des zones propices ?

Le Considérant (8) « *Les États membres devraient désigner comme zones propices au déploiement des énergies renouvelables les zones qui se prêtent particulièrement bien au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en faisant la distinction entre les technologies, et où le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelables ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Lors de la désignation des zones propices au déploiement des énergies renouvelables, les États membres devraient éviter, dans la mesure du possible, les zones protégées et envisager des plans de restauration ...* » est particulièrement inacceptable en ce qu'il repose sur deux terminologies totalement irrecevables au vu des enjeux environnementaux

« *ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement* » : c'est irrecevable, car ça laisse ouverte une porte à des incidences non notables, que la Commission se garde bien de qualifier

« *devraient éviter, dans la mesure du possible, les zones protégées* » : c'est irrecevable, en ce que cela revient de facto à accepter que soient touchées des zones protégées. Ici encore, la Commission se garde de qualifier son propos.

« *et envisager des plans de restauration* » : même observation, voire pire car de facto la Commission européenne encourage la mise en place de système de compensation physique qui ne sont jamais suivis ni contrôlés ou de compensations financières qui ne sont pas autre chose qu'un achat des consciences.

Pire, il apparaît au Considérant (14) que « *Dans les zones propices au déploiement des énergies renouvelables désignées, les projets menés dans le domaine des énergies renouvelables qui se conforment aux règles et mesures fixées dans le ou les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier*

d'une présomption d'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, il devrait y avoir une exemption de la nécessité de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau des projets ... ».

Il s'agit d'une disposition monstrueuse et contrevenant formellement d'une part à la Charte de l'Environnement en France, d'autre part à l'article 37 précité de la Charte des droits fondamentaux (voir aussi notre §4. infra)

Cette disposition monstrueuse est prolongée par le Considérant (18) « *La construction et l'exploitation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables peuvent entraîner la mise à mort ou des perturbations occasionnelles d'oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive 2009/147/CEE²⁶. Toutefois, une telle mise à mort ou de telles perturbations ne seraient pas considérées comme intentionnelles au sens de ces directives si, pendant la construction et l'exploitation de telles installations, des mesures d'atténuation sont adoptées afin d'éviter les collisions ou de prévenir les perturbations, si un suivi approprié est assuré afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et si, à la lumière des informations recueillies, des mesures supplémentaires nécessaires sont prises pour garantir l'absence d'incidences négatives notables sur la population de l'espèce concernée.* »

4. Une absence mal justifiée de toute évaluation environnementale

Figure dans le texte proposé l'aveu que ce texte, à portée environnementale claire, n'a pas fait l'objet de la moindre évaluation environnementale, ici ramenée à la notion d'une « *étude d'impact spécifique* ».

A titre de justification de ce vide sidérant « *En raison de la nature politiquement sensible et urgente de la proposition, aucune analyse d'impact spécifique n'a été réalisée. Toutefois, l'étude susmentionnée, la consultation publique ouverte et les vastes ateliers organisés avec les parties intéressées, ainsi que la propre analyse de la Commission, fournissent des indications solides sur les problèmes liés aux procédures de planification et d'octroi de permis, ainsi que sur les options permettant d'y remédier.* » L'argument de l'urgence est d'une légèreté insoutenable, s'agissant non pas d'un petit projet mais d'un vaste programme à portée environnementale considérable, au regard des enjeux

En quoi d'ailleurs de « vastes ateliers » témoignent-ils de la solidité de la politique proposée ? On peine à le mesurer.

L'environnement dans ses différentes composantes y compris la biodiversité est un bien commun, et il serait choquant que la Commission continue d'ignorer plus longtemps les jurisprudences constantes émanant de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en ce inclus l'arrêt CJUE du 25 juin 2020.

Face aux enjeux de protection de l'environnement, enjeux très supérieurs à « *l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables* » la Commission commet une faute juridique pouvant faire l'objet de recours en ce qu'elle ne respecte aucunement l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux précité.

Subsidiairement, si la Commission acceptait enfin de **réaliser une évaluation environnementale à la hauteur des enjeux**, ce qui la mènerait nécessairement à retirer le présent texte proposé, cette évaluation devrait également **faire état d'une analyse complète et incontestable des cycles de vie des équipements dits renouvelables, et ses conséquences chiffrées**.

De même, la Commission devrait alors **faire état de la réalité structurelle d'un couplage entre certaines énergies renouvelables et le gaz, couplage que ce projet de directive accroîtrait**, et donc de ses conséquences chiffrées en accroissement des émissions de GES.

Ce recours est structurel et chaque jour constaté, en ce qu'il résulte de la nécessité de pallier l'intermittence des énergies renouvelables, notamment pour les Etats membres non pourvus de solutions décarbonées faisant appel au nucléaire civil. La Belgique vient d'en prendre conscience et cherche à éviter d'aller dans cette impasse en prolongeant la durée de vie de ses équipements de production décarbonés.

De sorte que, contrairement à ce qu'il figure au Considérant (2) « *les énergies renouvelables contribuent également à relever les défis environnementaux tels que la perte de biodiversité et à réduire la pollution, conformément aux objectifs du plan d'action 'zéro pollution'* », certaines de ces énergies renouvelables sont contre-éfficaces en moyenne, comme on le voit tous les jours en Allemagne qui a un parc électrique fossile aussi élevé que son parc électrique renouvelable.

5. Une incidence économique et financière mal évaluée

La proposition de la Commission entraîne nécessairement un surcroît de dépenses (Capex, raccordements et renforcements réseaux, externalités environnementales etc.). Dès lors, la phrase « *La proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'Union* » est totalement inappropriée et de nature à induire en erreur le public.

A fortiori dès lors qu'il est avéré (cf. § 1 ci-dessus), que la Commission a omis de procéder à une évaluation comparée de l'objet de sa proposition avec des solutions alternatives décarbonées moins coûteuses en Capex, en coûts de réseaux et en externalités environnementales.

Conclusion

Il n'est pas acceptable que la Commission européenne tente d'imposer à tous les Etats membres un modèle énergétique qui aurait pour effet pratique d'aggraver le réchauffement climatique, et ce au mépris de règles juridiques supérieures adoptées, tant au niveau européen qu'à celui des Etats membre, pour protéger l'environnement et les intérêts légitimes des populations.

Il y a donc lieu de rejeter l'ensemble du dispositif proposé par la Commission, à l'exception des articles 2 (Modifications de la directive 2010/31/UE) et 3 (Modification de la directive 2012/27/UE), qui ne saurait être adopté en l'état.

L'urgence invoquée ne saurait en effet justifier les insuffisances critiques que nous avons relevées, rappelées ci-après :

- + Absence de mention et d'évaluation puis pesée des solutions alternatives décarbonées existantes concourant le plus à l'objectif de neutralité carbone en 2050.
- + Erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité au regard des objectifs techniques du texte proposé.
- + Ingérence non justifiée dans les priorités juridiques protégeant les Etats membres, leurs citoyens et leur environnement.
- + Absence inacceptable d'évaluation environnementale.
- + Présomption d'intérêt public supérieur.
- + Insuffisante évaluation économique du texte proposé.

Pour mémoire, vous trouverez via [ce lien](#) le mémo du Céréme daté du 31 mars 2022 transmis aux différents services.



WWW.CEREME.FR

CONTACT@CEREME.FR
63 RUE LA BOETIE
75008 PARIS